



MARCHE DE SERVICES D'ASSURANCE

Marché de prestations de services d'assurance pour l'opération de construction
du Pôle Femme-Mère-Enfant et l'aménagement du parvis Pontchaillou

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(CCAP)

La procédure de consultation utilisée
pour la passation du présent marché est la suivante :
Appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à
R. 2161-5 du code de la commande publique

SOMMAIRE

1 /	OBJET DE LA CONSULTATION	3
2 /	ALLOTISSEMENT	3
3 /	DUREE DU MARCHE	3
4 /	PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE.....	3
5 /	PRIX.....	4
6 /	MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT	4
7 /	OBLIGATIONS DU TITULAIRE.....	6
8 /	MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION	7
9 /	LANGUES.....	7
10 /	LITIGES.....	7
11 /	DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX	7

Ce document est la propriété de la société PROTECTAS. Il a fait l'objet d'un dépôt au titre des droits d'auteur. Toute utilisation, même partielle, ne peut être effectuée qu'avec l'autorisation préalable des représentants légaux de la société PROTECTAS.

1 / OBJET DE LA CONSULTATION

Le Centre Hospitalier Universitaire de Rennes procède à une consultation en vue de souscrire un contrat d'assurances relatif aux risques construction de l'opération de construction du Pôle Femme-Mère-Enfant et l'aménagement du parvis Pontchaillou qui constitue l'ensemble du marché.

La nature et l'étendue des besoins sont définies par le Cahier des Clauses Techniques Particulières.

Le présent marché public a fait l'objet d'une première consultation lancée le 22/07/2025 (avis BOAMP n° 25-83966 et avis JOUE n°484696-2025, rectifié le 22/09/2025 par l'avis BOAMP n°25-105150 et avis JOUE n°625045-2025) et le 14/10/2025 par l'avis BOAMP n° 25-114110 et avis JOUE n°677711-2025 .

La consultation a été déclarée sans suite pour un motif d'intérêt général fondé sur une insuffisance de concurrence.

La présente consultation est relancée sous forme d'appel d'offres ouvert en application des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du code de la commande publique.

2 / ALLOTISSEMENT

Le présent marché public est unique (pas de lot).

3 / DUREE DU MARCHE

Les contrats sont souscrits à effet et pour les durées prévues à l'acte d'engagement.

Les conditions de résiliation sont régies par le Code des assurances.

Les délais d'exécution sont prévus au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et à l'annexe n°2 à l'acte d'engagement "Convention de gestion".

4 / PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité décroissante :

Pièces particulières

1. Les actes d'engagement et ses annexes :
 - Annexe 1 : Attestation de la compagnie d'assurance ;
 - Annexe 2 : Convention de gestion ;
2. Le présent Cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
3. Les observations, amendements, réserves ou commentaires aux stipulations du cahier des clauses techniques particulières éventuellement formulés par le candidat ;
4. Le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) composé :
 - des conditions particulières ;
 - de l'intercalaire « Dommages aux existants » ;
5. Le dossier technique comportant les éléments techniques de la construction selon le document « Liste docs techniques »;
6. Les conventions spéciales de la Compagnie, le cas échéant ;
7. Les Conditions générales de la Compagnie.

Pièces générales

1. Le code des assurances ;
2. Le code de la commande publique ;
3. Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de fournitures courantes et de services (Arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services).

L'attention du titulaire est attirée sur le fait qu'en cas de contradiction entre les dispositions des différentes pièces, les dispositions les plus favorables à l'assuré s'appliqueront.

5 / PRIX

La forme des prix est indiquée à l'acte d'engagement.

Les prix sont fermes.

6 / MODALITES DE PAIEMENT ET DE FINANCEMENT

Unité monétaire

La monnaie de comptes du marché est l'euro(s). Le prix libellé en euro(s) restera inchangé en cas de variation de change.

Paie ment

Le paiement s'effectuera par virement administratif et selon les dispositions spécifiques propres au code des assurances, au code de la commande publique et prévues au cahier des clauses techniques particulières.

La prime d'assurance est versée au début de chaque exercice.

Avance

Il est formellement convenu que le paiement d'avance des primes d'assurance prévu à l'article L. 113-3 du code des assurances n'est pas considéré comme étant une avance.

Il est fait application de l'article B.11.1 du CCAG-FCS.

Une avance est accordée au titulaire du marché lorsque le montant initial du marché est supérieur à 50 000 € HT et dans la mesure où le délai d'exécution est supérieur à deux mois.

Le montant de l'avance sera égal à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si la durée du marché est inférieure ou égale à douze mois.

Si elle est supérieure à douze mois, le montant de l'avance sera égal à 5% d'une somme égale à douze fois le montant initial toutes taxes comprises du marché divisé par sa durée exprimée en mois.

Le délai global de paiement de l'avance forfaitaire court à partir de la notification de l'acte qui emporte commencement d'exécution du marché.

Le montant de l'avance ne peut faire l'objet d'une clause de variation de prix.

Le titulaire a indiqué à l'acte d'engagement s'il renonçait au paiement de l'avance.

Le remboursement de l'avance effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire commence lorsque le montant des prestations exécutées au titre du marché public atteint ou dépasse 65% du montant toutes taxes comprises du marché.

Financement

Le financement du présent marché sera effectué sur le budget de fonctionnement.

Présentation des factures

Conformément aux articles L 2192-1 à L 2192-7 du Code commande publique relatifs au développement de la facturation électronique, l'utilisation de la facture électronique est exclusive de tout autre mode de transmission.

Le dépôt d'une facture électronique sur CHORUS PRO ne doit pas être doublé de l'envoi d'une facture papier. Lorsqu'une facture est transmise en dehors de ce portail, le CHU de Rennes peut la rejeter après avoir rappelé cette obligation à l'émetteur et l'avoir invité à s'y conformer.

Le code Chorus est le suivant :

- CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES : ACHATS

Outre les mentions légales, par dérogation à l'article 11.3 du CCAG-FCS, les factures électroniques transmises par le titulaire comportent les mentions suivantes :

- La date d'émission de la facture ;
- La désignation de l'émetteur et du destinataire de la facture ;
- Le numéro unique basé sur une séquence chronologique et continue établie par l'émetteur de la facture, la numérotation pouvant être établie dans ces conditions sur une ou plusieurs séries.
- Le numéro de l'engagement généré par le système d'information financière et comptable de l'entité publique ;
- Le code d'identification du service en charge du paiement
- La date d'exécution des services ;
- La quantité et la dénomination précise des prestations réalisées ;
- Le prix unitaire hors taxes des prestations ou, lorsqu'il y a lieu, leur prix forfaitaire ;
- Le montant total hors taxes et le montant de la taxe à payer, ainsi que la répartition de ces montants par taux de taxes (si taxes distinctes), ou, le cas échéant, le bénéfice d'une exonération ;
- Le cas échéant, les modalités particulières de règlement ;
- Le cas échéant, les renseignements relatifs aux déductions ou versements complémentaires.
- Le numéro de SIRET du CHU de Rennes.

Le Comptable Assignataire est indiqué à l'acte d'engagement.

7.1 - FOURNITURE DES JUSTIFICATIFS ADMINISTRATIFS

Le titulaire doit fournir les pièces justificatives suivantes :

- * Les certificats fiscaux et sociaux délivrés par les administrations et organismes compétents attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article L. 2141-2 du code de la commande publique. La liste des impôts, taxes, contributions ou cotisations sociales devant donner lieu à délivrance d'un certificat ainsi que la liste des administrations et organismes compétents sont fixés par arrêté du 22 mars 2019. Le candidat établi à l'étranger produit un certificat établi par les administrations et organismes de son pays d'origine ou d'établissement.
- * Les pièces mentionnées aux articles D. 8222-5 ou D. 8222-7 ou D. 8254-2 à D. 8254-5 et à l'article R. 1263-12 du code du travail. Ces pièces sont à produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché.
- * Un numéro unique d'identification permettant à l'acheteur d'accéder aux informations pertinentes par le biais d'un système électronique mentionné au 1° de l'article R. 2143-13 ou, s'il est étranger, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays d'origine ou d'établissement, attestant de l'absence de cas d'exclusion.
- * Une déclaration sur l'honneur attestant qu'il ne se trouve pas dans un cas d'interdiction de soumissionner mentionnée aux articles L. 2141-1 et aux 1° et 3° de l'article L. 2141-4 du code de la commande publique.
- * Lorsque le candidat est en redressement judiciaire, la copie du ou des jugements prononcés.
- * Lorsque les autorités compétentes du pays d'origine ou d'établissement du candidat ne délivrent pas les documents justificatifs équivalents à ceux mentionnés aux articles R. 2143-6 à R. 2143-9 du code de la commande publique, ou lorsque ceux-ci ne mentionnent pas tous les cas d'interdiction de soumissionner, ils peuvent être remplacés par une déclaration sous serment ou, dans les pays où une telle procédure n'existe pas, par une déclaration solennelle faite par l'intéressé devant une autorité judiciaire ou administrative, un notaire ou un organisme professionnel qualifié de son pays d'origine ou d'établissement.

Les pièces ci-dessus sont rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en langue française.

Si le candidat retenu a fourni ces justificatifs à l'appui de sa candidature, il ne sera pas tenu de les transmettre à nouveau lors de l'attribution.

7.2 - CHANGEMENTS AFFECTANT LE TITULAIRE

Le titulaire s'engage à informer le CHU de Rennes de tout changement survenant au cours de la période d'exécution du marché public, affectant :

- la personne ayant qualité pour le représenter ;
- la forme de l'entreprise ;
- la raison sociale de l'entreprise ou sa dénomination ;
- son adresse ou son siège social ;
- la cession d'une ou de différentes activités ;
- l'acquisition d'une nouvelle activité ;
- son adresse bancaire.

Il lui fait parvenir, le cas échéant, un extrait K Bis du registre du Commerce, une photocopie de l'extrait du Journal des Annonces Légales et Juridiques et un RIB.

Ces changements doivent être signalés impérativement avant toute nouvelle facturation.

Le paiement des factures est suspendu tant que le CHU de Rennes n'est pas en possession des documents nécessaires, ou jusqu'à la notification d'un éventuel avenant.

8 / MODIFICATIONS DES CONDITIONS DU MARCHE PUBLIC EN COURS D'EXECUTION

La liste des cas de modifications du marché public en cours d'exécution est indiquée aux articles R2194-1 à R2194-9 du code de la commande publique.

9 / LANGUES

Tous les documents, factures, modes d'emploi doivent être rédigés en français.

Tout rapport, toute documentation relative à ce marché doivent être rédigés par écrit, en caractères apparents, en langue française.

10 / LITIGES

Tout litige susceptible de s'élever entre le CHU de Rennes et le Titulaire du marché public à propos de l'interprétation et de l'exécution du présent marché public fera l'objet d'une tentative de règlement amiable, dans les conditions prévues aux Article R2197-1 à R2197-25 du code de la commande publique.

Si les litiges ne peuvent être réglés à l'amiable, les parties saisiront le Tribunal Administratif de Rennes, seul compétent pour connaître des recours contentieux relatifs à l'interprétation et à l'exécution du présent marché public.

11 / DEROGATION AUX DOCUMENTS GENERAUX

Articles du présent CCAP	Articles du CCAG-FCS auxquels il est dérogé
4	4.1
6	11.3